

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**LOI n° 2006-018**  
**autorisant l'adhésion au protocole**  
**de la SADC sur le Tribunal**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Traité de la SADC, signé le 17 août 1992, est entré en vigueur le 30 septembre 1993 et a été amendé en 2001.

Notre document national SADC, validé lors de l'atelier national tenu le 20 mai 2005 et qui a réuni les entités les plus diverses (privées, publiques, société civile, instances au pouvoir, ...), a établi un calendrier prévisionnel de l'adhésion de Madagascar au Traité et aux divers protocoles de la SADC.

Notre pays a effectivement adhéré au Traité en 2005 :

- Loi n° 2004- 056 du 14 février 2005 autorisant l'adhésion au texte consolidé du Traité amendé et au protocole sur les immunités et privilèges de la SADC ;
- Décret n°2005- 84 du 15 février 2005 portant adhésion à ces deux textes.

Notre pays a également adhéré au Protocole sur le commerce en 2005, ainsi qu'au Protocole sur les immunités et privilèges.

Parmi les divers protocoles de la SADC auxquels Madagascar devra adhérer, deux découlent immédiatement de l'adhésion au Traité, celui ayant trait aux immunités et privilèges et le protocole sur le Tribunal.

Madagascar a déjà adhéré au premier et devrait adhérer au second sans délai.

Parmi les principes énoncés dans le Traité de la SADC amendé, figurent entre autres :

- La solidarité, la paix et la sécurité ;

- Les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit ;
- L'équité, l'équilibre et les avantages réciproques ;
- Le règlement pacifique des litiges.

Le Protocole de la SADC sur le Tribunal composé de 39 articles, met en place un tribunal de la communauté, définit sa composition (article 3), les modalités de nomination de ses membres (article 4), son fonctionnement (article 5 et suivants), son cadre de compétence (article 14 et suivants).

Le Tribunal est compétent pour connaître de tous les litiges et toutes les affaires dont il est saisi conformément aux dispositions du Traité et du présent Protocole, relatifs à :

- a) L'interprétation et l'application du Traité ;
- b) L'interprétation, l'application ou la validité des protocoles, de tous les instruments subsidiaires adoptés dans le cadre de la Communauté, et de tous les actes des institutions de la Communauté ;
- c) Toutes les questions qui sont prévues de manière précise dans tous les autres accords que les Etats peuvent conclure entre eux ou dans le cadre de la Communauté et qui confèrent juridiction au Tribunal.

En outre, un règlement de procédure est annexé au présent protocole lequel souligne les spécificités des diverses procédures à suivre devant ce Tribunal.

Ce dernier permettra aux Etats membres de participer effectivement à la gérance des litiges au sein de la Communauté.

L'adhésion de Madagascar au protocole sur le Tribunal de la SADC, prévue dans le calendrier prévisionnel d'adhésion de notre document national SADC pour le second semestre 2005, devra donc s'effectuer sans plus attendre, durant le premier semestre 2006.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**LOI n° 2006-018**  
**autorisant l'adhésion au protocole**  
**de la SADC sur le Tribunal**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 20 juillet 2006, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée l'adhésion au Protocole de la SADC sur le Tribunal.

**Article 2** : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 20 juillet 2006**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**



Samuel MAHAFARITSY Razakanirina

**LE PRESIDENT DU SENAT,**



RAJEMISON RAKOTOMAHARO



